



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
de Maine et Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Transports , Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

Arrêté DDT/2010 - 232

ARRÊTÉ

Relatif aux Transports de Bois Ronds

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 6 avril 2010
Vu l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 février 2010
Vu l'avis de la société COFIROUTE en date du 28 janvier 2010
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en date du 19 février 2010
Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 23 avril 2010
Vu l'avis de la SNCF en date du 3 juin 2010

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux sont régis par les dispositions des articles R.433-9 à R.433-16 du Code de la Route, et par le présent arrêté à l'intérieur du département de Maine et Loire

Article 2 : Itinéraires

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte du Maine et Loire ci-annexée.

Article 3 : Raccordements

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis à l'article 2, l'emprunt de routes permettant le raccordement sera toléré dans un faisceau de 20 km autour du réseau autorisé, à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé et sous réserve d'avoir vérifié qu'il n'y ait pas de restriction ou d'interdiction locale, notamment en terme de tonnage.

Article 4 : Dispositions transitoires

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de:

- ◆ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- ◆ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires définis à l'article 2 et dans les conditions de raccordement définis à l'article 3.

Les charges maximales à l'essieu de ces ensemble de véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 sus visé.

Article 5 : Accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Article 6 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Article 7 : Prescriptions

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route. Il devra également respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux, communautaires et municipaux règlementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule

Prescriptions particulières :

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes:

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Franchissement des Passages à Niveau

- le délai de franchissement ne doit pas excéder 7 secondes
- la hauteur du convoi ne doit pas dépasser 4,80 mètres
- la garde au sol des véhicules ne doit pas être **surbaissée**
- la largeur et la constitution du convoi doivent permettre le franchissement de la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi et porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires

Article 8 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 9 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral SG-B.C.C N° 2005-310 en date du 8 Avril 2005 est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et dont ampliation sera adressée

à :

- Monsieur le Président du Conseil général
- Messieurs les Maire d 'Angers, de Cholet, de Saumur
- Monsieur le chef de centre COFIROUTE Angers
- Monsieur le chef de centre ASF St Melaine-sur-Aubance
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest DIRO
- Monsieur le Délégué Régional de R F F
- Monsieur le Délégué Régional de la S N C F
- Monsieur le Directeur Régional de l 'Environnement, de l 'Aménagement et du Logement des Pays de Loire
- Messieurs les Sous- Préfets de Cholet, Saumur, Segré
- Monsieur le Directeur Régional de l 'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le représentant des organisations professionnelles des Transporteurs

Angers le

16 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

Itinéraires Transport de Bois Ronds

 Autoroutes

 Routes Nationales

 Routes Départementales

Modifié le 18/06/10

source :
Itinéraires transport bois ronds.wor

FOND CARTOGRAPHIQUE
BDCARTO®
©IGN PARIS 2006
reproduction interdite



Ministère
de l'Écologie, de l'énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

DDT49/SRGC/TICSR

